



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-495 bis**

Publié le 28 décembre 2021

SOMMAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS HAUTS-DE-FRANCE

Décision DREETS Hauts-de-France N°2021-T- Affectations 60 – 05 du 23 décembre 2021, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires DDETS de l'Oise

Arrêté préfectoral du 24 décembre 2021 fixant la liste des organismes de formation agréés dans la région Hauts-de-France pour la formation économique des représentants du personnel aux comités d'entreprise et aux comités sociaux et économiques

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté du 17 septembre 2021 portant inscription au titre des Monuments Historiques de l'ancienne église anglicane Saint-André de COMPIEGNE (Oise)

Arrêté du 21 octobre 2021 portant inscription au titre des monuments historiques du Carmel d'ABBEVILLE (Somme)

Arrêté du 5 novembre 2021 portant inscription au titre des monuments historiques du château des Chaînées à CHEVREGNY (Aisne)

Arrêté du 22 novembre 2021 portant inscription au titre des monuments historiques du palais de justice de VERVINS (Aisne)

Arrêté du 1^{er} décembre 2021 portant inscription au titre des Monuments Historiques de la maison sise 6 rue Metz-l'Evêque et des caves des 2, 4 et 6 rue Metz-l'évêque à AMIENS (Somme)

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE HAUTS-DE-FRANCE

Décision portant délégation permanente de signature consentie par le Président de la CCI de région Hauts-de-France à Monsieur Thierry LE MAUFF, Responsable d'Agence d'Abbeville – Vallée de la Bresle, à l'effet de signer l'acte authentique de vente de la parcelle BN767 à Abbeville, à la SAS ALLIANCE IMMOBILIER au prix de 5€ HT/m²



**Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités Hauts-de-France**

DECISION N° 2021-T- Affectations 60 – 05

**PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE
ET GESTION DES INTERIMS**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE L'OISE

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA
REGION HAUTS DE FRANCE**

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-3 et R.8122-6,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant nomination de M. Patrick OLIVIER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

DECIDE

Article 1.1 : Les inspecteurs du travail, contrôleurs du travail et directeurs adjoints du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle suivantes :

- **Unité de contrôle 1 « OISE OUEST » (UC 1) Beauvais**

Responsable de l'UC : Moussa KALAMOU, inspecteur du travail

Section 01-01: Poste vacant, intérim assuré par Laurent BASTIEN, inspecteur du travail.

Section 01-02 : Sylvie FEUILLETTE, contrôleur du travail

Nicaise POUNGA, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; ainsi que des décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-03 : Laurent BASTIEN, inspecteur du travail,

Section 01-04 : Patricia LANDRIN, inspectrice du travail.

Section 01-05 : Nicaise POUNGA, inspectrice du travail.

Section 01-06 : Marie ZORZANELLO, inspectrice du travail

Section 01-07 : Pauline BELE, inspectrice du Travail

Section 01-08 : Elisabeth GUIMARAES, contrôleur du Travail

Patricia LANDRIN, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des entreprises d'au-moins 50 salariés ainsi que des décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-09 : Catia GOMES DA SILVA, inspectrice du travail.

Section 01-10 : Poste vacant, intérim assuré par Moussa KALAMOU, RUC

➤ **Unité de contrôle 2 « OISE CENTRE » (UC 2) Creil**

Responsable de l'UC : Céline BELLAMY, directrice adjointe du travail

Section 02-01 : Marion WATERNAUX, inspectrice du travail

Section 02-02 : Bessy COUPE, inspectrice du travail.

Section 02-03 : Katia GRECO, contrôleur du travail,

Anne LUDMANN, inspectrice du Travail, est chargée du contrôle des entreprises d'au-moins 50 salariés ainsi que des décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 02-04 : Nathalie LAVA, inspectrice du travail

Section 02-05 : Poste vacant, intérim assuré par Céline BELLAMY

Section 02-06 : Anne LUDMANN, inspectrice du travail.

Section 02-07 : Poste vacant, intérim assuré par Céline BELLAMY.

Section 02-08 : Poste vacant,

- Nathalie LAVA est chargée de l'intérim pour les entreprises relevant de l'agriculture telles que définis à l'article 7 de l'arrêté régional du 1^{er} avril 2021 situées sur les communes suivantes : Avriigny, Choisy La Victoire, Blincourt, Sacy-le-Petit, Grandfresnoy, Canly, Le Meux, Armancourt, Lacroix-Saint-Ouen, Saint-Jean-aux-Bois, Pierrefonds.
- Bessy COUPE, est chargée de l'intérim sur les autres communes de la section.

➤ **Unité de contrôle 3 « OISE EST » (UC3) Compiègne**

Responsable de l'UC : Laurent AGOR, directeur adjoint du travail

Section 03-01 : Poste vacant,

- Nathalie GONCALVES, inspectrice du travail de la section 03-06 est chargée de l'intérim sur les communes suivantes : Arsy, Canly, Chevières, Grandfresnoy, Hondancourt, Le Fayel, Longueil Sainte-Marie, Moyvilliers, Rémy ;
- Fabrice TREHOREL, inspecteur du travail de la section 03-02 est chargé de l'intérim sur les communes suivantes : Armancourt, Joncquières, Lachelle, Le Meux, Rivecourt ;
- Laurent AGOR, est chargé de l'intérim sur les commune suivantes : Estrées-Saint-Denis, Francières, Hemevilliers, Jaux, Montmartin ;

Section 03-02 : Fabrice TREHOREL, à l'exception de l'établissement de santé Polyclinique Saint Côme sise 7 rue Jean-Jacques Bernard – 60200 Compiègne dont le contrôle est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-06 puis par la chaine d'intérim prévue pour cette section, à l'exception de la section 03-02 ;

Section 03-03 : Poste vacant,

- Martine PAGNET est chargée de l'intérim sur les communes suivantes : Cambronne-lès-Ribecourt, Chevincourt, Elincourt-Sainte-Marguerite, Longueil-Annel, Machemont, Marest-sur-Matz Mélicocq, Montmacq, Plessis-Brion (le), Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Léger-aux-Bois, Thourotte, Vandélicour
- Corinne KOLOR est chargée de l'intérim sur les communes suivantes : Amy, Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Candor, Canechancourt, Canny-sur-Matz Carlepont, Chiry-Ouscamp, Crapeaumesnil, Cuy, Dives, Ecuville, Evricourt, Fresnières, Gury, Laberlière, Lagny, Lassigny, Magny-aux-Cerises Mareuil-la-Motte, Pimprez, Plessis-de-Roye, Roye-sur-Matz, Thiescourt, Tracy-le-Val ;

Section 03-04 : Martine PAGNET, inspectrice du travail

Section 03-05 : Corinne KOLOR, inspectrice du travail

Section 03-06 : Nathalie GONCALVES, inspectrice du travail, à l'exception du Centre Hospitalier de Compiègne, sis ZAC de Mercières 3, 8 avenue Henri Adnot – 60200 Compiègne

Section 03-07 : Poste vacant, intérim assuré par Laurent AGOR, RUC.

Article 1.2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires sont traités selon les modalités suivantes :

section 01-02	inspectrice section 01-05	Tous les établissements de la section
section 01-08	inspectrice section 01-04	Tous les établissements de la section
section 02-03	inspectrice section 02-06	Tous les établissements de la section

Article 1.3 :

- La section 03-07 est chargée du contrôle des entreprises du secteur mines et carrières telles que définies par l'arrêté régional de délimitation des unités de contrôle et sections de la région Hauts de France du 1^{er} juillet 2021, pour l'UC 3;

- La section 01-08 est chargée du contrôle des entreprises du secteur mines et carrières pour le reste du département, à l'exception des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, assurées par Laurent AGOR.

Article 1.4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle visés aux articles 1.1 à 1.3, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

➤ **Pour l'UC 1 :**

- L'intérim de la section 01-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-09.

- L'intérim de la section 01-02, pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés et les décisions relevant de sa compétence exclusive est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-04.

- L'intérim de la section 01-03 est assuré par l'inspecteur de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-09.

- L'intérim de la section 01-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-03.

- L'intérim de la section 01-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-04.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-05.

- L'intérim de la section 01-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-06.

- L'intérim de la section 01-08, pour les décisions relevant de sa compétence exclusive, est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-03.

- L'intérim de la section 01-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-06.

- L'intérim de la section 01-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-09.

- L'intérim du contrôleur du travail de la section 01-02 est assuré par le contrôleur du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-04.

- L'intérim du contrôleur du travail de la section 01-08 est assuré par le contrôleur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-03.

- L'intérim du contrôleur du travail de la section 01-08 pour les entreprises du secteur mines et carrières est assuré par le responsable de l'UC 3 ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement, suivant la chaîne d'intérim prévue pour la section 01-08.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'UC 2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'UC3 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le directeur du travail, responsable du pôle travail de la DDETS de l'Oise.

➤ **Pour l'UC2 :**

- L'intérim de la section 02-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-05.

- L'intérim de la section 02-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-06.

- L'intérim de la section 02-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-02.
- L'intérim de la section 02-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-06.
- L'intérim de la section 02-06 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-04.
- L'intérim de la section 02-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-05 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou en cas d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-04.
- L'intérim de la section 02-08, pour les communes suivantes : Avrigny, Choisy La Victoire, Blincourt, Sacy-le-Petit, Grandfresnoy, Canly, Le Meux, Armancourt, Lacroix-Saint-Ouen, Saint-Jean-aux-Bois, Pierrefonds est assuré par l'Inspectrice du Travail de la section 02-04 et par l'inspectrice du travail de la section 02-02 pour les autres communes.
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice du travail de la section 02-04, l'intérim de la section 02-08 sur les communes précitées est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-01.

En cas d'absence de l'inspectrice du travail de la section 02-02, l'intérim des établissements situés sur les autres communes est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-06.

Intérim des Contrôleurs du Travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la section 02-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-05.
- L'intérim de l'inspectrice du travail en charge des décisions relevant de sa compétence exclusive en vertu des dispositions législatives ou réglementaires est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-05.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'UC2, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'UC3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'UC1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le directeur du travail, responsable du pôle travail de la DDETS de l'Oise,

- Pour l'UC3 :

- L'intérim de la section 03-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-02 sur les communes suivantes : Armancourt, Jonquières, Lachelle, Le Meux, Rivecourt ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le RUC.

- L'intérim de la section 03-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-06 sur les communes suivantes : Arsy, Canly, Chevières, Grandfresnoy, Hondancourt, Le Fayel, Longueil Sainte-Marie, Moyvilliers, Rémy ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le RUC

- L'intérim de la section 03-01 est assuré, par le RUC sur les communes suivantes : Estrées Saint Denis, Francières, Hemevilliers, Jaux, Montmartin ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ;

- L'intérim de la section 03-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le RUC.

- L'intérim de la section 03-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-04 sur les communes suivantes : Cambronne-lès-Ribecourt, Chevincourt, Elincourt-Sainte-Marguerite, Longueil-Annel, Machemont, Marest-sur-Matz Mélicocq, Montmacq, Plessis-Brion (le), Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Léger-aux-Bois, Thourotte, Vandélicourt ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le RUC.

- L'intérim de la section 03-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-05 sur les communes suivantes : Amy, Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Candor, de Caneccancourt, Canny-sur-Matz Carlepont, Chiry-Ouscamp, Crapeaumesnil, Cuy, Dives, Ecuville, Evricourt, Fresnières, Gury, Laberlière, Lagny, Lassigny, Magny-aux-Cerises Mareuil-la-Motte, Pimprez, Plessis-de-Roye, Roye-sur-Matz, Thiescourt, Tracy-le-Val ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le RUC.

- L'intérim de la section 03-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le RUC.

- L'intérim de la section 03-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le RUC.

- L'intérim de la section 03-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le RUC.

- L'intérim de la section 03-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-06.

- L'intérim de la section 03-07 concernant les entreprises du secteur mines et carrières est assuré par le contrôleur du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, suivant la chaîne d'intérim prévue pour la section 03-07.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'UC3, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le RUC de l'UC1 ou en cas d'absence ou d'empêchement par le RUC de l'UC2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le directeur du travail, responsable du pôle travail de la DDETS de l'Oise.

Article 1.5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés aux articles 1.1 à 1.3, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités prévues à l'article 1-4

Article 1.6 : L'intérim des sections d'inspection du travail 01-10, 02-07, 02-08, 03-01, 03-03, non pourvues par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré selon les modalités prévues à l'article 1-4.

Article 1.7 : L'intérim du responsable de l'UC 1 est assuré par le responsable de l'UC 2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'UC 3.
L'intérim du responsable de l'UC 2 est assuré par le responsable de l'UC 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'UC 1.
L'intérim du responsable de l'UC 3 est assuré par le responsable de l'UC 1 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'UC 2.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1-4 à 1-7, l'intérim est assuré par le responsable du pôle travail de la DDETS de l'Oise .

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1 à 1.7 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la Direction Départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 4 : La décision du 21 juillet 2021 portant affectation et gestion des intérim des agents de contrôle de la DDETS de l'Oise est abrogée.

Article 5 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Oise sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'application de la présente décision qui entre en vigueur à dater de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise .

Fait à Lille, le 23 décembre 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,



Patrick OLIVIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la région Hauts-de-France

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté préfectoral fixant la liste des organismes de formation agréés
dans la région Hauts-de-France pour la formation économique des
représentants du personnel aux comités d'entreprise et aux comités
sociaux et économiques**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

VU le code du travail et notamment ses articles L2325-44 dans leurs versions maintenues transitoirement en vigueur par l'article 9 de l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017, les articles L2315-17 et suivants du code du travail relatifs à la formation des représentants du personnel et les articles L2315-63 et suivants du code du travail relatifs à la formation économique des représentants du personnel ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

VU le décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 relatif au comité économique et social ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du nord, préfet du nord ;

VU l'arrêté du 6 avril 2020 du Premier ministre et du ministre de l'intérieur portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du nord, préfet du nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 fixant la liste des organismes de formation agréés dans la région Hauts-de-France pour la formation économique des représentants du personnel aux comités d'entreprises et aux comités sociaux et économiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature de monsieur Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la région Hauts-de-France

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

VU la circulaire du 27 septembre 1983 relative à l'établissement de la liste des organismes appelés à dispenser la formation aux membres titulaires des comités d'entreprise ;

VU la demande d'agrément reçue le 21 mai 2021 et complétée le 22 juin 2021, présentée par l'organisme de formation LITHOSPHERE, sis 112 rue Royale - 59800 LILLE enregistrée sous le numéro de siret 83992746400017 ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) en date du 15 décembre 2021 concernant l'agrément de l'organisme de formation LITHOSPHERE, sis 112 rue Royale - 59800 LILLE ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : l'agrément est accordé à l'organisme de formation LITHOSPHERE, géré par madame Pauline DERVILLE, sis 112 rue Royale - 59800 LILLE, pour assurer la formation économique des représentants du personnel aux comités d'entreprise et aux comités sociaux et économiques.

Article 2 : l'agrément pourra être retiré aux organismes de formation qui cessent de répondre aux conditions d'agrément ou qui ne fournissent pas leurs bilans d'activité à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Hauts-de-France avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 3 : les organismes figurant sur la liste, ci-annexée, sont agréés pour assurer la formation économique des représentants du personnel aux comités d'entreprise et aux comités sociaux et économiques.

Article 4 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 fixant la liste des organismes de formation agréés dans la région Hauts-de-France pour la formation économique des représentants du personnel aux comités d'entreprises et aux comités sociaux et économiques.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la région Hauts-de-France

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24/12/2021

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Laurent BUCHAILLAT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
des affaires culturelles
Hauts-de-France
Pôle Patrimoines et Architecture
Conservation Régionale
des Monuments Historiques

**Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques
de l'ancienne église anglicane Saint-André de COMPIEGNE (Oise)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture Hauts-de-France entendue en sa séance du 24 juin 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ancienne église anglicane Saint-André de COMPIEGNE (Oise) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en tant que témoignage de l'attraction exercée par Compiègne à l'échelle de l'Europe sous le Second Empire, d'un néogothique singulier qui allie un parti pris architectural anglais - caractéristique du *gothic revival* - et un décor sculpté et peint emprunt des inspirations médiévales archéologiques, pittoresques et créatives expérimentées sur le chantier de restauration voisin du château de Pierrefonds, de l'amitié franco-britannique enfin - née au sein d'une cour anglophile sous le Second Empire et renforcée lors de l'alliance des deux pays lors de la Première Guerre mondiale - ;

ARRETE

Article 1^{er} - Sont inscrits au titre des monuments historiques l'ancienne église anglicane Saint-André de COMPIEGNE (Oise) en totalité, ainsi que le mur bahut et la grille fermant la parcelle sur l'avenue Thiers, figurant au cadastre de COMPIEGNE (Oise), section BC, parcelle 75, tels que délimités sur le plan annexé au présent arrêté ;

Et appartenant à la fédération des églises évangéliques baptistes de France, association des lois de 1901 et 1905 (numéro SIREN 775 665 813) dont le siège est au 48, rue de Lille, 75007 Paris. Celle-ci en est propriétaire par acte passé le 29 décembre 1986 devant Maître Bruno Lapasse, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Dominique Perinne, Bernard Merland, Bruno de Lapasse, Notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de Paris, publié au Service de la Publicité Foncière de COMPIEGNE (Oise) le 9 février 1987, volume 8940 numéro 16.

La parcelle B 75 est issue de la fusion des parcelles B 843 et 844, suite à l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1987 dont le procès-verbal a été publié au Service de la Publicité Foncière de COMPIEGNE (Oise) le 15 février 1991, volume 1991 P numéro 923.

Article 2 - En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la Culture, sera publié au Service de la Publicité Foncière de SENLIS (Oise) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 - Il sera notifié au préfet de l'Oise, au propriétaire et au maire de COMPIEGNE (Oise) qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le 17 septembre 2021

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional des affaires culturelles

Hilaire MULTON
Pour le Préfet des Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles
Hilaire MULTON

Pour le Préfet des Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles

.....
Mireille KULTON

Département :
OISE

Commune :
COMPIEGNE

Section : BC
Feuille : 000 BC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 09/03/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

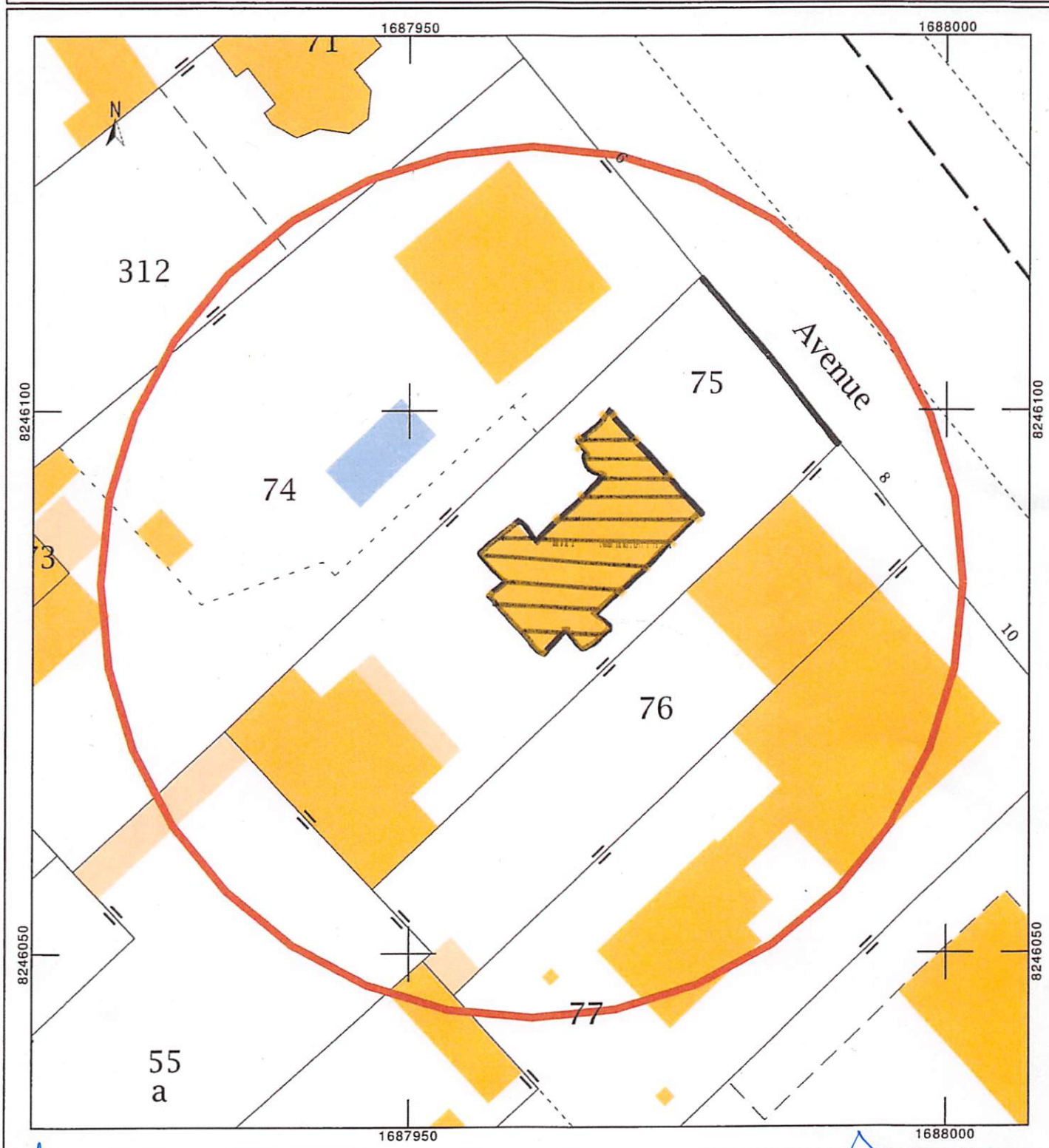
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
COMPIEGNE
6 Rue Winston Churchill C.S. 40055
60321
60321 COMPIEGNE CEDEX
tél. 03.44.92.58.90 - fax
ptgc.oise.compiagne@dgfip.finances.gou
v.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
des affaires culturelles

Conservation régionale
des monuments
historiques

**Arrêté portant inscription
au titre des monuments historiques
du Carmel d'ABBEVILLE (Somme)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 mars 2020,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que le Carmel d'ABBEVILLE (Somme) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en tant que rare témoignage complet de l'histoire et de l'architecture des monastères de Carmels en France, ayant par ailleurs conservé des décors du monastère capucin qui l'a précédé ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques le Carmel en totalité (à savoir l'ensemble des bâtiments et jardins) et la maison des sœurs tourières de 1934, façades et toitures à ABBEVILLE (Somme), 36 rue des Capucins ;

Figurant au cadastre, section AE, parcelle 186, tels que délimités le plan annexé au présent arrêté.

Et appartenant à la commune d'ABBEVILLE, identifiée au SIRET sous le numéro 218 000 016 00012 et dont le siège est situé 1 place Max Lejeune, BP 000A1 ABBEVILLE à ABBEVILLE CEDEX (80101). Celle-ci en est propriétaire par acte passé le 3 février 1999, devant Maître Claude BOURBON, notaire associé à AMIENS (Somme), publié au Service de la publicité foncière de ABBEVILLE le 31 mars 1999, volume 1999 P 2007.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la Culture, sera publié au service de la Publicité Foncière d'ABBEVILLE (Somme) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au maire d'ABBEVILLE.

Fait à Lille, le 21/11/2021

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional
des affaires culturelles

Hilaire MULTON
Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles des
Hauts-de-France

Hilaire MULTON

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Département :
SOMME

Commune :
ABBEVILLE

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 04/03/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

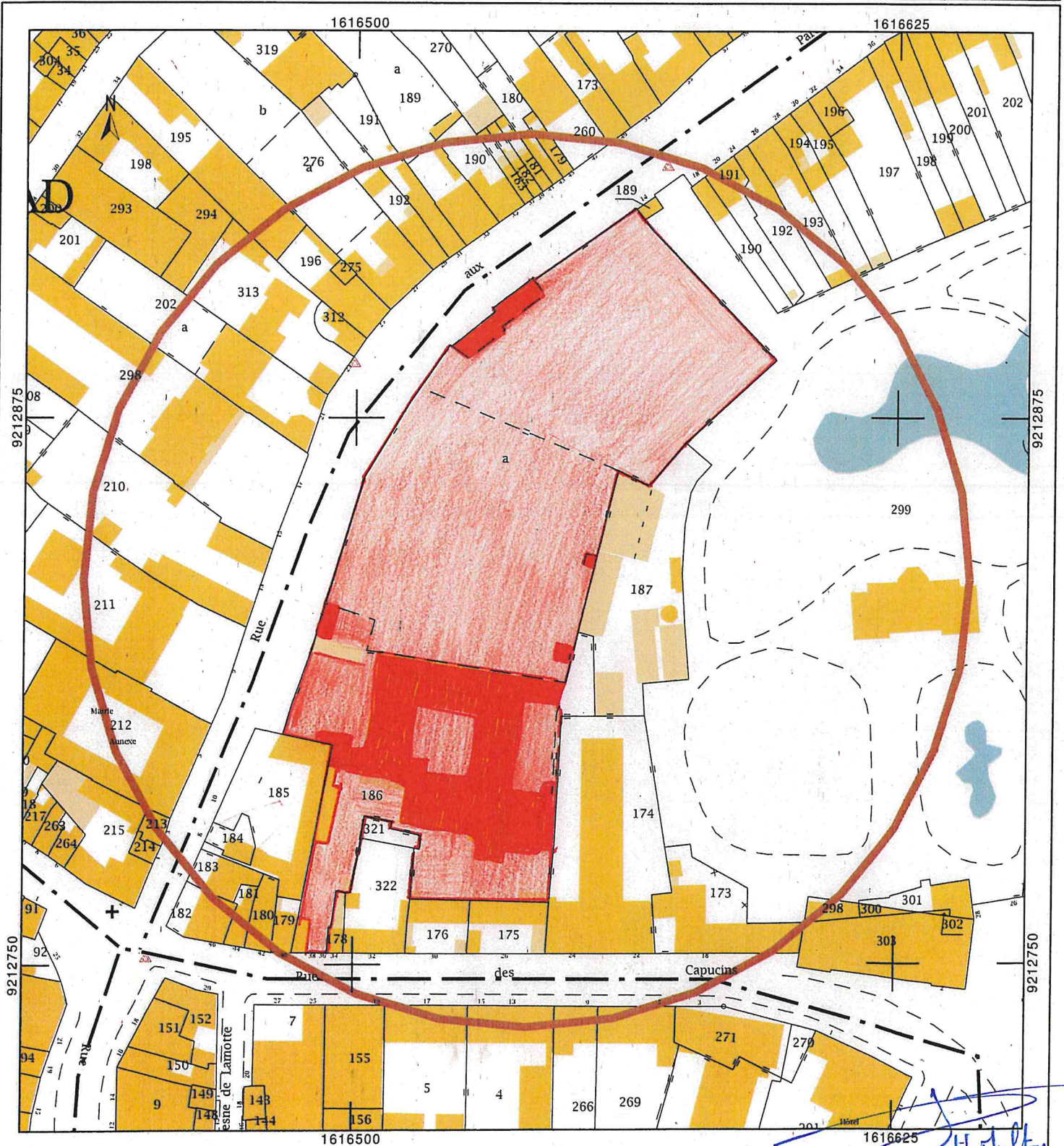
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de la Somme
1-3 rue Pierre Rollin 80023
80023 Amiens
tél. 03.22.46.83.27 -fax
ptgc.800.amiens@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
des affaires culturelles

Conservation régionale
des monuments
historiques

**Arrêté portant inscription
au titre des monuments historiques
du château des Chaînées à CHEVREGNY (Aisne)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 24 juin 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que le château des Chaînées à CHEVREGNY (Aisne) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en tant que témoignage d'architecture de la Première Reconstruction sur le Chemin des Dames, et témoignage d'une architecture singulière et moderniste, tant par ses volumes que par son plan, inspirée à la fois de l'Art déco et du style « Arts and Crafts » ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques le château des Chaînées en totalité et son parc en totalité, situés à CHEVREGNY (Aisne) ;

Figurant au cadastre, section A, parcelles 382, 679 et 680, tels que délimités sur le plan annexé au présent arrêté.

Et appartenant à Monsieur Frédéric Jean-Bernard MALET, né le 06 octobre 1975 à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) et Monsieur Mathieu Guillaume ORSI, né le 28 juillet 1980 à PARIS (14^{ème}arrondissement), demeurant ensemble 28, rue Duplex à PARIS (15^{ème} arrondissement).

Ceux-ci en sont propriétaires par acte passé le 25 septembre 2017 devant Maître Philippe VANDORME, notaire associé à BRUYERES ET MONTBERAULT (Aisne), avec la participation de Maître Thierry CASSIN, notaire à CHARENTON LE PONT (Val-de-Marne), publié au Service de la publicité foncière de LAON le 24 octobre 2017, volume 2017 P 4717.

Les parcelles A 679 et 680 sont issues de la division cadastrale de la parcelle A 381, effectuée le 25 septembre 2017 par Maître Philippe VANDORME, notaire associé à BRUYERES ET MONTBERAULT (Aisne), avec la participation de Maître Thierry CASSIN, notaire à CHARENTON LE PONT (Val-de-Marne), publié au Service de la publicité foncière de LAON le 24 octobre 2017, volume 2017 P 4717.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la Culture, sera publié au service de la Publicité Foncière de LAON (Aisne) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié aux propriétaires et au maire de CHEVREGNY qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Lille, le 5 novembre 2021

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional
des affaires culturelles

Hilaire MULTON

Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles
Hauts-de-France



Hilaire MULTON

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text, continuing the document's content.

Third block of faint, illegible text, possibly a middle section or another paragraph.

Fourth block of faint, illegible text, continuing the document's content.

Fifth block of faint, illegible text, possibly a middle section or another paragraph.

Sixth block of faint, illegible text, continuing the document's content.

Seventh block of faint, illegible text, possibly a middle section or another paragraph.

**Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles
Haute-Normandie**

**MUSÉE
MULOT**

Eighth block of faint, illegible text at the bottom of the page, possibly a footer or concluding paragraph.

Département :
AISNE

Commune :
CHEVREGNY

Section : A
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 03/11/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

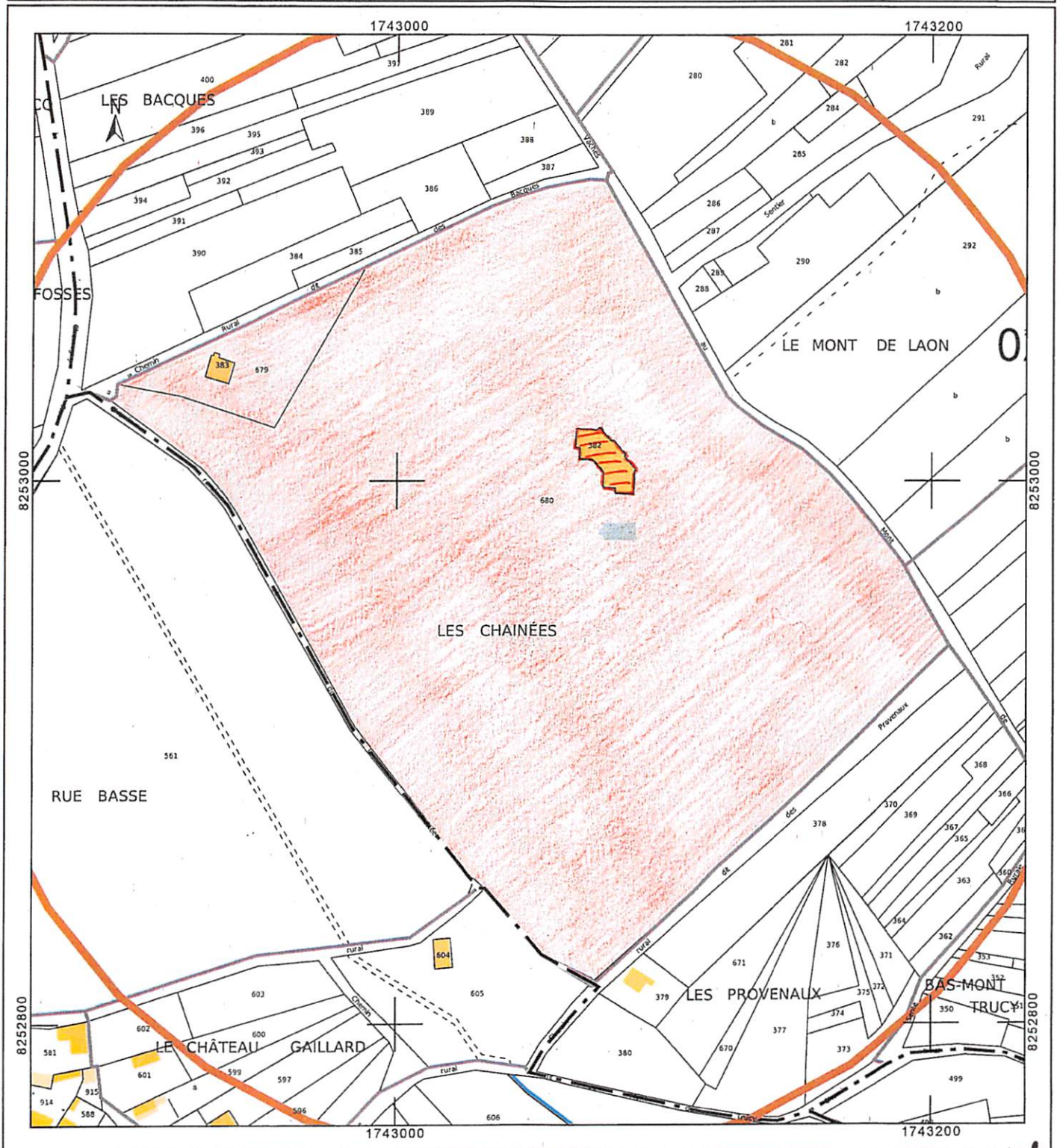
PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
LAON
Cité Administrative Rue Marcel Bleuet
02016
02016 LAON Cedex
tél. 03.23.26.28.60. -fax
sdif.laon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Cad A 382
A 679 - 680



HM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
des affaires culturelles

Conservation régionale
des monuments
historiques

**Arrêté portant inscription
au titre des monuments historiques
du palais de justice de VERVINS (Aisne)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 24 juin 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que le palais de justice (ancien) de VERVINS (Aisne) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en tant que témoignage de l'architecture judiciaire de la première moitié du 19^e siècle, encore totalement conservé avec ses dispositions, aménagements et décors d'origine ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'ancien palais de justice de VERVINS (Aisne) :

Les façades et toitures,

La salle des pas-perdus avec son décor, en totalité,

Et la salle d'audience avec son décor, en totalité,

Figurant au cadastre, section AC, parcelle 44, tels que délimités sur le plan annexé au présent arrêté.

Et appartenant au Département de l'Aisne, dont le siège est situé 2 rue Paul Doumer à LAON (Aisne) et dont le numéro SIRET est 220 200 026 00015.

Celui-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la Culture, sera publié au service de la Publicité Foncière de HIRSON (Aisne) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au propriétaire et au maire de VERVINS qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Lille, le 22/11/2021

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional
des affaires culturelles

Hilaire MULTON

Pour le Préfet des Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles

Hilaire MULTON

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

1968/11/15

Ministère National
des Affaires Culturelles
Le Directeur Régional
et par délégation
pour la Région des Hauts-de-France

Département :
AISNE

Commune :
VERVINS

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 17/11/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

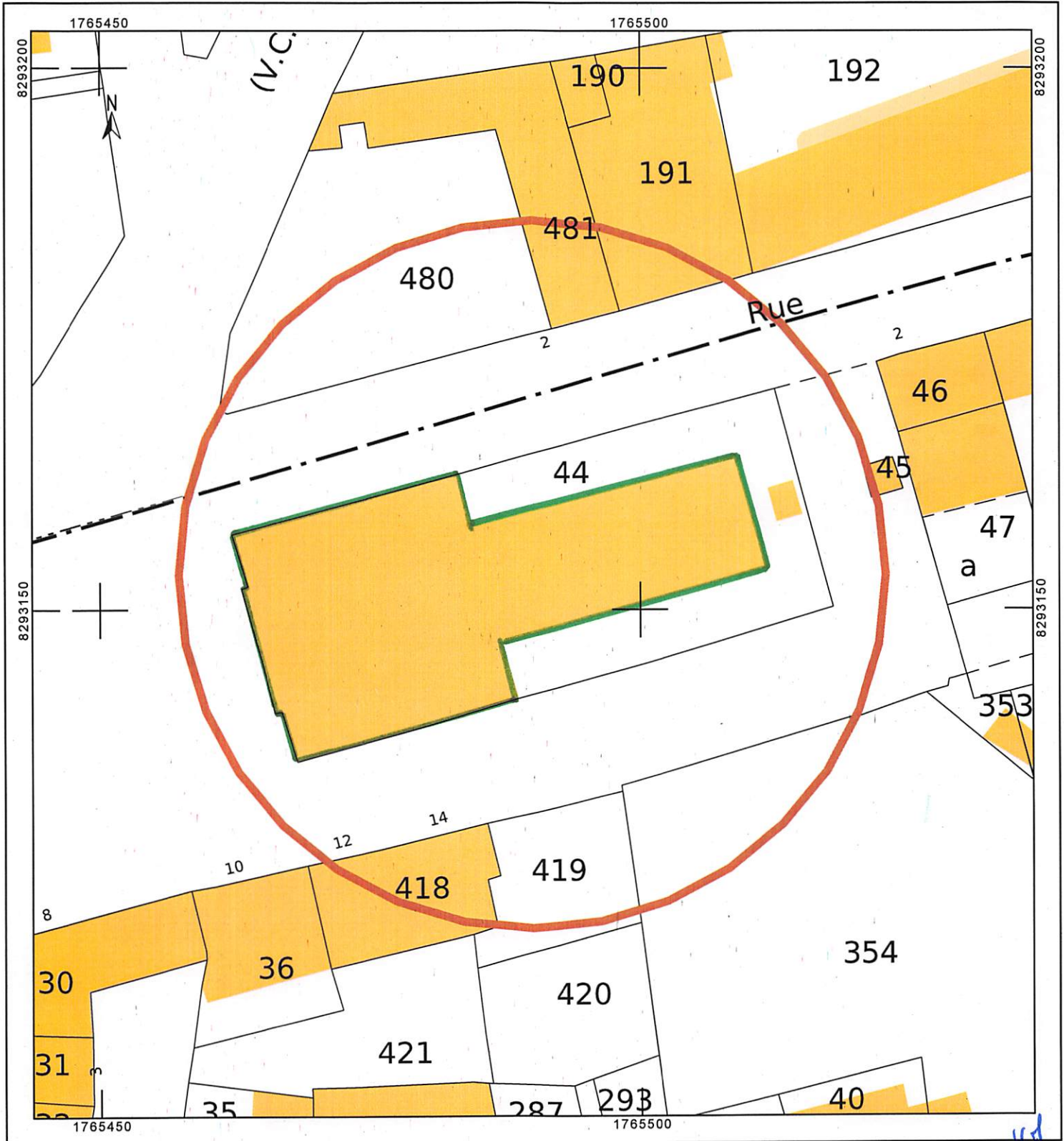
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
HIRSON
Cité Administrative Rue Marcel Bleuet
02016
02016 LAON Cedex
tél. 03 23 26 28 60 -fax
sdif.laon@dgfip.finances.gouv.fr

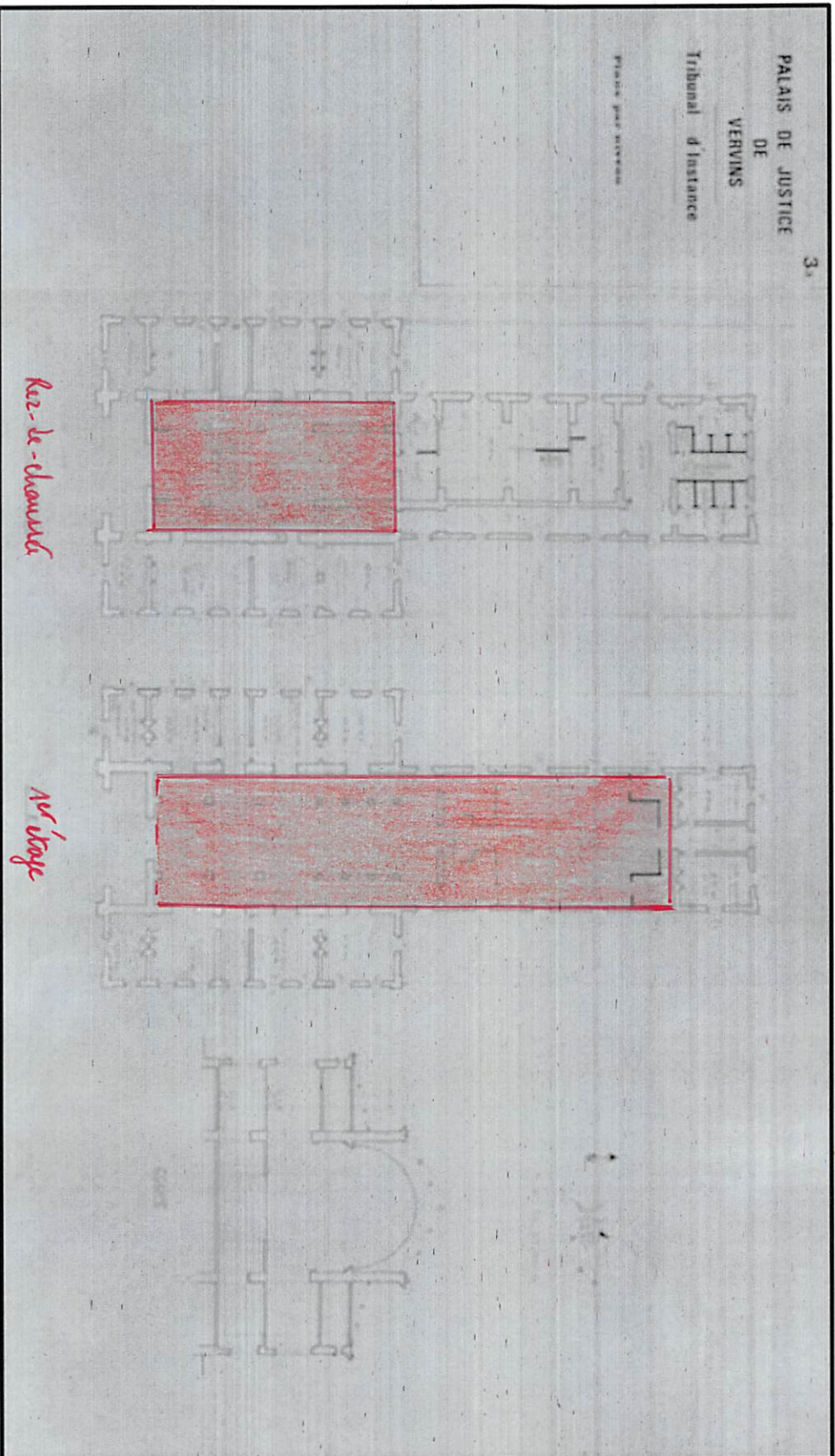
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Aisne – Vervins – Palais de Justice

Plans par niveau, vers 1970.





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
des affaires culturelles
Hauts-de-France
Pôle Patrimoines et Architecture
Conservation Régionale
des Monuments Historiques

**Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques
de la maison sise 6 rue Metz-l'Evêque et des caves des 2, 4 et 6 rue Metz-l'évêque à AMIENS
(Somme)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

VU le Code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture Hauts-de-France entendue en sa séance du 24 juin 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la maison située n°6, rue Metz-l'Evêque à Amiens (Somme) ainsi que les caves médiévales s'étendant en réseau sur deux niveaux à partir des maisons n°2, 4 et 6 et sous l'actuelle chaussée relevant du domaine public présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en tant que témoignage d'une part de l'architecture néo-classique parmi le corpus des demeures amiénoises, épargné par l'incendie qui ravagea le centre-ville d'Amiens en 1940, et d'autre part en tant qu'ensemble de pièces souterraines médiévales parmi les plus importantes d'Amiens ;

ARRETE

Article 1^{er} - Sont inscrites au titre des monuments historiques les façades (côté rue et côté cour) et toitures de la maison située n°6, rue Metz-l'Evêque à AMIENS (Somme) ainsi que sa cage d'escalier, figurant au cadastre de AMIENS (Somme), section AH, parcelle 265, telles que délimitées sur le plan annexé au présent arrêté,

Et appartenant à Monsieur Aurélien Alexandre ANDRE, archiviste, demeurant à AMIENS (80000), n°6 rue Metz-l'Evêque, né à AMIENS (80000), le 17 décembre 1973.

Celui-ci en est propriétaire par acte passé le 30 janvier 2012, devant Maître Benoit WAYMEL, notaire associé, de la Société Civile Professionnelle « Claude BOURBON, Pierre-Antoine DAILLIEZ, Benoit WAYMEL et Franck MASSY, notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à AMIENS (Somme), 18 place Parmentier et publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme) le 15 février 2012, volume 2012P numéro 01367.

Sont inscrites au titre des monuments historiques, en totalité, les caves médiévales, figurant au cadastre de AMIENS (Somme), section AH, parcelles 183 (n°2 rue Metz-l'Evêque), 184 (n°4 rue Metz-l'Evêque), 265 (n°6 rue Metz-l'Evêque) et sous l'actuelle chaussée relevant du domaine public, telles que délimitées sur le plan annexé au présent arrêté ;

Et appartenant :

- section AH, parcelle 183, à Monsieur Alain Paul Jean MAILLARD (acquéreur), demeurant à AMIENS (80000) 2 rue Metz l'Evêque, né à Abbeville (80100) le 17 juin 1961 et Monsieur François André Raymond Roger CARBONNIER (intervenant), demeurant à AMIENS (80000) 1 rue Caumartin, né à AMIENS (80000) le 9 janvier 1975.

Messieurs Alain MAILLARD et François CARBONNIER en sont propriétaires par acte passé le 17 septembre 2010, devant Maître Benoit WAYMEL, Notaire associé, de la Société Civile Professionnelle « Claude BOURBON, Pierre-Antoine DAILLIEZ, Benoit WAYMEL et Franck MASSY, notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à AMIENS (Somme), 18 place Parmentier et publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme) le 8 octobre 2010, volume 2010P numéro 6527 et par attestation rectificative le 29 novembre 2010 devant Maître Benoit WAYMEL, notaire associé, de la Société Civile Professionnelle « Claude BOURBON, Pierre-Antoine DAILLIEZ, Benoit WAYMEL et Franck MASSY, notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à AMIENS (Somme), 18 place Parmentier et publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme) le 29 novembre 2010, volume 2010P numéro 7560.

- section AH, parcelle 184, à Monsieur Etienne Marie Jacques Paul BOUDOUX D'HAUTEFEUILLE, et Madame Marie-Astrid Marthe Véronique WAELES, son épouse demeurant à AMIENS (80000), 8 rue Duthoit, Apt. 8. Nés, savoir : Monsieur à AMIENS (80000), le 29 juin 1982 ; Madame à OLLIOULES (83190), le 21 novembre 1983, mariés sous le régime de la participation aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BOURBON, notaire à AMIENS, le 12 septembre 2008, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Ceux-ci en sont propriétaires par acte passé le 24 novembre 2015, devant Maître Charles COUVREUR notaire associé de la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée « Charles Couvreur, Notaire », titulaire d'un office notarial dont le siège est à AMIENS (Somme), 2 rue Delpech, avec la participation de Maître François DERAMECOURT, notaire à AUXI LE CHATEAU (62390), 6 rue Albert Vermaelen, assistant l'acquéreur et publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme) le 4 décembre 2015, volume 2015P numéro 07230.

- section AH, parcelle 265, à Monsieur Aurélien Alexandre ANDRE, demeurant à AMIENS (80000), n°6 rue Metz-l'Evêque, né à AMIENS (80000), le 17 décembre 1973.

Celui-ci en est propriétaire par acte passé le 30 janvier 2012, devant Maître Benoit WAYMEL, Notaire associé, de la Société Civile Professionnelle « Claude BOURBON, Pierre-Antoine DAILLIEZ, Benoit WAYMEL et Franck MASSY, notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à AMIENS (Somme), 18 place Parmentier et publié au bureau des hypothèques d'Amiens (Somme) le 15 février 2012, volume 2012P numéro 01367.

- sous l'actuelle chaussée relevant du domaine public, à la commune de AMIENS (Somme), Place de l'Hôtel de Ville, 80000 AMIENS, dont le numéro de SIRET est 218 000 198 00018.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure à 1956

Article 2 - En cas de contestation, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au ministre de la Culture, sera publié au Service de la Publicité Foncière de AMIENS (Somme) et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 - Il sera notifié au préfet de la Somme, aux propriétaires et au maire de AMIENS (Somme) qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2021

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional des affaires culturelles

Pour le Préfet de Région
et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles



Milaire MULTON

Pour le Préfet des Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles

FRANÇOIS BOUTON

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts-de-France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Décret n°2016-473 du 14 avril 2016 portant création des CCI Locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts-de-France,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 13 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région Hauts-de-France en date du 19 janvier 2017, portant sur l'extension des pouvoirs consentis à son Président,
- Vu la délibération du Bureau de la CCI de région Hauts-de-France en date du 06 mai 2021 autorisant la cession de la parcelle BN767 provenant de la division de la parcelle BN629, sur la commune d'Abbeville, à la SAS ALLIANCE IMMOBILIER pour un montant de 5€ HT/m²

Sur proposition de Monsieur David BRUSSELLE, Directeur Général,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à **Monsieur Thierry LE MAUFF**, Responsable d'Agence d'Abbeville – Vallée de la Bresle, à l'effet de signer l'acte authentique de vente de la parcelle BN767 à Abbeville, à la SAS ALLIANCE IMMOBILIER au prix de 5€ HT/m².

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 23 novembre 2021

Philippe HOURDAIN

Président

